

VIA LE SDÉ

Montréal, le 3 août 2021

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
paule.hamelin@gowlingwlg.com

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

**Objet : INTRAGAZ – DEMANDE AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À DES INVESTISSEMENTS POUR PERMETTRE LE REMPLACEMENT D'UNE UNITÉ DE COMPRESSION AU SITE DE POINTE-DU-LAC
DOSSIER DE LA RÉGIE : R-4159-2021
Notre dossier : L1535700013**

Chère consœur,

Pour donner suite à la correspondance de la Régie en date de ce jour en lien avec la correspondance d'Intragaz du 23 juillet 2021 contestant la demande de remboursement de frais de l'ACIG dans le présent dossier, nous tenons à formuler ce qui suit.

Le 3 juin dernier, la Régie convoquait Intragaz à une rencontre préparatoire en lien avec le dossier d'investissements déposé par cette dernière. Compte tenu des enjeux soulevés par la Régie dans sa lettre du 26 mai 2021, l'ACIG a demandé de pouvoir participer à cette rencontre préparatoire. De fait, l'ACIG a participé activement à cette rencontre préparatoire en contre-interrogeant le représentant d'Intragaz et en soumettant des représentations à la fin de l'audience.

Dans sa décision finale D-2021-084 du 6 juillet 2021, la Régie au paragraphe 33 indiquait qu'elle retenait l'interprétation de l'ACIG en ce qui a trait à la notion « d'autorisation préalable » en matière de dossiers d'investissements. L'ACIG recommandait aussi que ce dossier soit traité dans le cadre du prochain dossier tarifaire, ce qui a été également retenu par la Régie. Ainsi, il appert de ce qui précède, que l'intervention de l'ACIG au présent dossier a été utile aux délibérations de la Régie.

En ce qui a trait à la possibilité pour une « partie intéressée » de se voir rembourser les frais pour la participation à un dossier, nous vous référons à la décision D-2021-098 où la Régie a exercé sa discrétion en vertu de l'article 36 de la Loi et a accordé des frais à un intervenant.

À la lumière de cette décision, de la discrétion dont jouit la Régie en vertu de l'article 36 de la Loi et de la participation utile de l'ACIG aux délibérations de la Régie, nous soumettons respectueusement à la Régie que la demande de remboursement de frais demandée devrait lui être accordée.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/fp